nous maire et officiers municipaux de la comune de Combes
Estans assemblés au lieu ordinaire de nos Seances sur la
requisition du procureur de notre comune avons arretté ce qui
suit article 1er
quil est defendu dans letendue de notre comune a tout marchand
de vin cabaretier de debiter du vin ces luy aux habitant de la
ditte comune ny aux ouvriers quy ny peuvent etre employé tel que
les mineurs coupeurs et autres de cette nature sous payne de
dix livres damande la moytie payable par le marchand de
vin ou cabaretier et lautre moitie par celuy quy y sera pry
et le double en cas de recidive article 2
ne pretendant point cependant point cependant empecher a
chaque particulier quy voudra avoir une bouteille de vin
pour boire en famille ou pour tout autre besoint de laler
cercher chez les cabaretiers sans que ceux cy puissent les refuser
article 3
tout marchand de vin quy sera convaincu davoir donné du
vin outre mesure a ~~quy que ce soit~~ quelque particuliers quy ce
sera subira les meme payne lun et lautre quy sont porté a
larticle premier article 4e
pour maintenir lexecution du present arrette autorisons
chaque particulier de nous denoncer et avec preuve ceux quy
ce trouveront en contrevention aux article sy dessus la moitie
de lamande sera a leur profit fait en seance publique au
lieu ordinaire de nos seance le 16 nivos lan 2e de la
rep publique francois une et indivisible et avons signé

valade joubert maire
vallade offi

1901 qui fixe un maximum du prix des grains farines fourages
du 17bre
1793 prononce des peines contre lexportation
1901 4 requisition generalle relative aux grains et farines
1901 5 relative aux transport des mines pour la fonderie de ruelle
1901 6 qui ordonne la dissolution de toute force armé sous le
nom de force departementalle
1901 6 relatif au sequestre des biens possedés sur le territoire
du 9 mai
1793 francois avec qui la republique est &